

## **ARRÊTÉ**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement Société REVIVAL à Corbie Arrêté préfectoral complémentaire**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1 et L.516-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par les arrêtés des 20 septembre 2013 et 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1998 modifié autorisant la société REVIVAL à exploiter un centre de transit et de traitement de métaux et déchets rue Henri Barbusse à Corbie (80800).
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 relatif au montant de référence des garanties financières et modalités d'actualisation de ce montant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le dossier de changement d'exploitant et de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 19 mai 2022 par la société REVIVAL ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 juin 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 11 juillet 2023 reçu le 17 juillet suivant ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

## Considérant ce qui suit :

1. en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement REVIVAL situé à Corbie, est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;
2. l'établissement REVIVAL dispose des capacités techniques et financière pour exploiter l'établissement susvisé ;
3. les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuent à la mise en sécurité du site ;
4. le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société REVIVAL, dont le siège social est situé à Saint-Saulve (59880), reprend les installations de la société GDE CORBIE située rue Henri Barbusse à Corbie (80800). La société REVIVAL doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur la commune de Corbie.

### ARTICLE 2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'acte antérieur suivant est modifié comme suit :

Arrêtés préfectoraux antérieurs	Prescriptions supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018 relatif au montant de référence des garanties financières et modalités d'actualisation de ce montant	Totalité	Abrogé

### ARTICLE 3. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société REVIVAL, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de tri et transit de déchets dangereux correspondant à la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2718-1 Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719  1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne	40 tonnes

#### ARTICLE 4. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société GDE (ex REVIVAL), situé sur la commune de Corbie, le montant des garanties financières à constituer en 2018 était de :

$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 61\,339,75$  euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	6550	1,03	0	315	37335,5	10216

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Pour le site de la société REVIVAL, situé sur la commune Corbie, le montant total des garanties financières à constituer à la signature du présent arrêté est de  $M_n = M_r \times (\text{Index}_n) / \text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_r) = 61\,339,75 \times 845,53 / 684,16 = 75\,807$  €TTC

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de juin 2017 : 104,7
- de l'indice TP01 de mars 2023 : 128,9
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

#### ARTICLE 5. ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

#### ARTICLE 6. ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet, tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

#### ARTICLE 7. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à :

Produit dangereux	Quantité maximale stockée	Utilisation maximale annuelle de référence
Absence de produits dangereux	0	0

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 90 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 5 tonnes
- la nature et la quantité maximale des déchets inertes présents sur le site est limitée à : 1 tonne

Nature des déchets	Quantité maximale stockée
<b>Déchets non dangereux</b>	
Déchets industriels banaux	90 t
<b>Déchets dangereux</b>	
Déchets issus du curage des séparateurs d'hydrocarbure	4 t
Autres déchets spéciaux dangereux	1 t
<b>Déchets inertes</b>	

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

#### **ARTICLE 8. CLÔTURE**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

#### **ARTICLE 9. – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Corbie. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Corbie pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 10. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

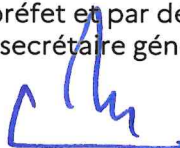
Tout recours doit être notifié au bénéficiaire de la décision.

#### **ARTICLE 11. – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de Corbie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVIVAL.

Amiens, le 14 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD